



Assemblée générale

Cinquante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale
26 novembre 2004
Français
Original: espagnol

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 2^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 5 octobre 2004, à 10 heures

Président : M. Bennouna (Maroc)

Sommaire

Point 143 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-septième session

Point 151 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur à l'Assemblée générale à l'Organisation de Shanghai pour la coopération

Point 152 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur à l'Assemblée générale à la Communauté de développement de l'Afrique australe

Point 157 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur à l'Assemblée générale à l'Organisation du Traité de sécurité collective

Point 159 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur à l'Assemblée générale à la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

04-53558 (F)



La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 143 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-septième session (A/59/17)

1. **M. Popkov** (Biélorus) dit que son pays est en voie de revoir sa législation sur l'insolvabilité au regard des documents de la CNUDCI. Le développement du commerce international, moyen de croissance économique et de relèvement du niveau de vie des citoyens, suppose l'harmonisation du droit commercial international, ce dont est chargée la CNUDCI, qui procède par lois types et directives législatives.

2. Le Biélorus estime qu'en participant à la CNUDCI, il peut défendre ses intérêts dans la sphère internationale et améliorer en même temps sa législation interne pour s'inspirer des pratiques optimales suivies par d'autres États. Sur ce plan, il s'efforce d'harmoniser sa réglementation et il est actuellement partie à cinq des nouveaux instruments internationaux élaborés par la CNUDCI. Il se félicite des activités d'assistance technique réalisées par le secrétariat pour aider les pays en développement et les pays en transition et il a l'intention d'organiser avec la CNUDCI des séminaires où pourront s'échanger des témoignages. Il faut à son avis renforcer les ressources du secrétariat, notamment dans le domaine de l'assistance technique et de l'information, et il faudra faire appel aux fonds de la communauté des donateurs. Il faut également renforcer la coopération et la coordination entre la CNUDCI et le Fonds monétaire international, la Banque mondiale, les commissions économiques régionales et les autres institutions régionales compétentes dans le même domaine.

3. Le Biélorus est très intéressé par les débats qui vont se dérouler sur les contrats de vente internationale, les marchés publics, les transports, les paiements internationaux, le commerce électronique et l'arbitrage. Dans toutes ces disciplines, ses autorités sont entrées en contact avec la CNUDCI et échangent avec elle des données d'expérience et des informations.

4. **M^{me} Ow** (Singapour) dit que malgré les difficultés que comporte le mandat que l'Assemblée générale a confié à la CNUDCI dans sa résolution 2205 (XXI), qui consiste à favoriser l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, Singapour se plaît à collaborer avec la Commission. À une époque de mondialisation, qui rend

de plus en plus urgente l'unification du droit commercial international, la CNUDCI a admirablement accompli son mandat et ses travaux ont été reconnus par plusieurs pays, dont Singapour qui participe à ses activités depuis les années 60 et qui a adopté beaucoup des conventions et des lois types qui en sont issues.

5. La délégation singapourienne félicite la Commission d'avoir achevé et approuvé le projet de guide législatif sur le régime de l'insolvabilité, dont elle espère qu'il sera utile aux États en développement soucieux de moderniser leur législation dans ce domaine. Elle ne doute pas que les travaux du groupe de travail sur le commerce électronique liés au projet de convention sur les aspects juridiques des contrats électroniques aboutiront bientôt et que le projet pourra être présenté l'année suivante à la Commission. Singapour est également conscient des progrès réalisés par les groupes de travail sur l'arbitrage et le droit des transports, mais il espère que le second mènera à chef son projet d'instrument sur les transports de marchandises de sorte que la Commission pourra en être saisie à sa trente-neuvième session et que le premier achèvera ses travaux en temps utile. La délégation singapourienne se plaît à noter que le groupe de travail des marchés publics s'est récemment réuni pour examiner les modifications qu'il serait possible d'apporter à la Loi type de la CNUDCI sur les marchés de biens, de travaux et de services; elle attend avec intérêt le résultat de ce travail.

6. La délégation singapourienne remercie le secrétariat d'avoir parachevé le recueil de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et loue la qualité des travaux consacrés au recueil de jurisprudence relative à la Convention de New York, qui sera présentée en 2005 aux séminaires qui auront lieu à l'occasion des 25^e et 50^e anniversaires desdites conventions, l'un d'eux devant se tenir à Singapour.

7. Malgré sa petite taille et le caractère limité des ressources dont il dispose, Singapour continuera d'appuyer activement les travaux de la CNUDCI, comme l'atteste le fait qu'il participe aux divers projets entrepris par les groupes de travail sur le commerce électronique, les marchés publics, le droit des transports et l'arbitrage.

8. **M. Makarowski** (Suède), prenant la parole au nom des cinq pays nordiques (Danemark, Finlande,

Islande, Norvège et Suède), dit que la qualité des travaux de la CNUDCI est largement reconnue et qu'ils sont une contribution au développement du droit commercial international.

9. Pendant la trente-septième session, le groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité a mis un point final à son projet de guide législatif, dont on espère qu'il sera utile à beaucoup d'États en développement. Les autres groupes de travail font également des progrès et la Commission pourra continuer de promouvoir les instruments juridiques internationaux en élargissant et en améliorant ses activités de formation et d'assistance technique en matière législative.

10. Les pays nordiques sont d'avis d'élargir la Commission, car cela permettrait de faire mieux connaître ses travaux et de rendre plus facilement acceptables par les États les textes qui en émanent. La répartition des sièges est importante non seulement parce qu'elle doit être le reflet de l'intérêt croissant que suscite la CNUDCI mais aussi parce qu'elle garantit l'équilibre des travaux futurs. Les pays nordiques insistent sur l'importance du débat sur le financement de la participation des pays en développement.

11. **M. Romeu** (Espagne), après avoir rappelé que son pays participe activement aux activités des divers groupes de travail de la CNUDCI, souligne d'abord l'importance de l'adoption du guide législatif sur le droit de l'insolvabilité, qui contribuera à n'en pas douter à l'harmonisation du droit au niveau mondial. Pour ce qui est du commerce électronique, l'Espagne attend avec un vif intérêt la rédaction d'un projet d'instrument international sur les contrats électroniques. Elle attache aussi une grande importance à la rédaction d'un instrument législatif sur le transport de marchandises par mer, mais le groupe de travail qui en est chargé doit encore abattre beaucoup de travail avant que l'on puisse envisager de tenir une conférence diplomatique sur la question. Pour ce qui est des sûretés réelles, l'Espagne juge très important le guide législatif qui servira de référence aux législateurs, notamment dans les pays en voie de développement. De la même manière, elle souhaiterait que la Loi type de 1994 sur les marchés publics soit mise à jour le plus tôt possible.

12. L'Espagne se félicite du renfort dont a récemment fait l'objet la dotation en personnel de la Commission,

renfort d'autant plus nécessaire que celle-ci compte dorénavant 24 nouveaux membres.

13. Enfin, la délégation espagnole estime qu'il faudrait autoriser les exceptions aux restrictions imposées par le secrétariat au volume des rapports, notamment ceux des groupes de travail qui sont d'une extrême complexité technique. Il lui semblerait également souhaitable de modifier certaines des méthodes de travail de la CNUDCI et de permettre la création de sous-comités qui procéderaient à une première élaboration des sujets de débat confiés aux groupes de travail, ce qui allégerait d'autant la charge de ceux-ci et leur permettrait de fonctionner plus rapidement.

14. **M. Isong** (Nigéria) dit accueillir avec satisfaction le rapport de la CNUDCI, où il voit le reflet du travail très précieux que cet organe accomplit pour le bien du commerce international et dont les résultats sont évidents, à considérer l'accueil dont ont fait universellement l'objet les instruments qu'elle a élaborés sur l'arbitrage commercial, le commerce électronique, les contrats internationaux, le transport maritime, les régimes bancaires et le droit de l'insolvabilité, ainsi que ses activités de formation d'experts des pays en développement qui prennent la forme d'ateliers, de séminaires et de conférences. Le Nigéria se félicite également de l'approbation à la trente-septième session de la CNUDCI du projet de guide législatif sur le droit de l'insolvabilité qui facilitera l'évaluation de l'efficacité économique des régimes juridiques de l'insolvabilité et ira dans le sens de la transparence, de l'encadrement juridique, de la coopération dans les entreprises et les investissements au-delà des frontières et aux niveaux sous-régional, régional et international. Pour cette raison le Nigéria a décidé de tenir compte du guide législatif et de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité dans la réforme de sa propre législation.

15. Le Nigéria a mis en place un régime des investissements qui reconnaît la fonction décisive que joue l'investissement étranger direct et l'importance d'un environnement protégeant l'investisseur étranger tout en garantissant des services de qualité. Il a mis en place plusieurs institutions pour faciliter les investissements et favoriser les exportations. C'est dans ce contexte qu'il convient de souligner l'importance du projet de guide législatif et les dispositions législatives types pour le Nigéria et les autres pays en développement.

16. Le Nigéria se félicite des progrès qu'a réalisés le groupe de travail II dans la révision de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, en ce qui concerne notamment les mesures de protection. Il est d'accord avec la CNUDCI pour définir avec exactitude la portée de la révision du règlement d'arbitrage. Il pense également qu'il conviendrait, à l'occasion du 20^e anniversaire de l'adoption de la Loi type, d'organiser en 2005 des journées d'étude pour étudier l'expérience acquise par les tribunaux judiciaires et arbitraux dans l'application de la législation des divers pays et les travaux qu'il faudrait éventuellement consacrer à l'avenir à la question du règlement des litiges commerciaux.

17. Le Nigéria félicite la CNUDCI et ses groupes de travail des progrès qu'ils ont réalisés dans des domaines comme ceux du commerce international, du droit des transports et des sûretés réelles. Il est conscient de l'importance des problèmes que soulève la réglementation des signatures électroniques. C'est pourquoi il se félicite des efforts entrepris pour achever le projet de convention sur le commerce électronique afin que la Commission puisse l'examiner en 2005 et attend avec intérêt les résultats du Sommet mondial sur la société de l'information qui se tiendra en 2005.

18. Le Nigéria constate également que la Commission a poursuivi son travail d'élaboration d'un projet d'instrument sur le transport de marchandises par voie totalement ou partiellement maritime afin de l'achever et de l'adopter en 2006. Plusieurs délégations qui ont participé aux travaux du groupe ont constitué un groupe non officiel de consultation afin de pouvoir suivre les débats par voie électronique, ce qui risque de marginaliser certains pays en développement qui ont difficilement accès à l'Internet. Ce groupe non officiel devrait donc informer périodiquement les autres membres de la CNUDCI de l'état d'avancement de ses travaux.

19. Bien que la Loi type de la CNUDCI sur les marchés publics soit un grand instrument international de référence pour la révision des législations nationales sur les marchés publics, le Nigéria est en faveur d'une modernisation qui permettrait d'y intégrer les nouvelles pratiques et de simplifier la présentation des dispositions types, tout en étant conscient qu'il faudra procéder avec précaution pour préserver les dispositions et les principes fondamentaux qui se sont révélés utiles.

20. Le Nigéria continuera de soutenir le rassemblement et la diffusion des textes jurisprudentiels concernant les instruments élaborés par la CNUDCI, et la Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises et les autres instruments d'uniformisation du droit. Ces publications sont un aspect fondamental des activités de formation et d'assistance technique de la CNUDCI et ils sont d'une grande utilité pour les magistrats, les arbitres, les jurisconsultes, les professeurs d'université et les fonctionnaires.

21. Le commerce reste l'un des piliers des relations entre les nations et le mandat que la CNUDCI a reçu dans ce domaine est d'une importance primordiale pour le Nigéria. Mais c'est un rôle qu'aucune institution ne peut jouer à elle seule et le Nigéria encourage la CNUDCI à poursuivre sa coopération avec ses homologues. Il se félicite du succès du Colloque international sur la fraude commerciale organisé à Vienne, qui a permis de mobiliser les organismes et les experts internationaux et nationaux qui ont débattu de la meilleure façon de faire face au défi gigantesque que constitue la fraude commerciale internationale.

22. Pour ce qui est de la formation et de l'assistance technique, le Nigéria remercie la France, la Grèce, le Mexique, Singapour et la Suisse des contributions qu'ils ont versées au fonds d'affectation spéciale, mais regrette de constater qu'aucune contribution n'a été versée au fonds qui permet de financer les frais de voyage des représentants des pays en développement. Il souhaiterait que la CNUDCI lance de nouveau un appel aux organismes compétents du système des Nations Unies, aux institutions et aux particuliers intéressés. Il invite également les États Membres à inscrire le financement de ce fonds au budget ordinaire de l'Organisation. Ce désintérêt affaiblit en effet les efforts que font les pays en développement et ne fait qu'aggraver la disparité Nord-Sud. Du point de vue de l'Afrique, il faut alimenter le fonds d'affectation spéciale en signe de soutien au Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique.

23. **M. Sinaga** (Indonésie) constate que parmi les progrès réalisés par la Commission au cours de l'année écoulée figure l'adoption du projet de guide législatif sur le droit de l'insolvabilité, qui fournit aux États diverses solutions souples leur permettant d'appliquer les principes clés et de résoudre les problèmes soulevés par l'insolvabilité et les conséquences sociales qu'elle peut avoir, notamment sur le développement.

24. Un autre élément important du rapport de la CNUDCI est l'insistance qui y est mise sur la nécessité de poursuivre l'examen des conséquences du commerce électronique, dans la mesure où les pratiques financières et commerciales frauduleuses sont nettement en augmentation. L'Indonésie soutient la proposition qui figure au paragraphe 112 du rapport tendant à ce que le secrétariat de la CNUDCI élabore des listes de caractéristiques communes aux pratiques frauduleuses classiques et les diffuse auprès des États Membres.

25. Pour ce qui est de l'élargissement de la CNUDCI, l'Indonésie estime qu'il permettrait la participation d'États aux systèmes juridiques différents, ce qui contribuerait au travail législatif, mais qu'il faudrait aussi que la CNUDCI soit d'autant plus efficace dans son travail. La transformation du secrétariat en une véritable division permettrait d'atteindre cet objectif.

26. Enfin, l'Indonésie souscrit à l'idée lancée par le président de la CNUDCI lorsqu'il a présenté le rapport, à savoir la création d'un fonds d'affectation spéciale alimenté de contributions volontaires pour aider les pays en développement à participer pleinement aux futurs travaux de la Commission.

27. **M. Amayo** (Kenya) se dit satisfait des résultats de la session sur laquelle porte le rapport à l'examen et notamment de l'achèvement et de l'adoption du projet de guide législatif sur le droit de l'insolvabilité par le groupe de travail compétent. Il félicite la CNUDCI des progrès qu'ont faits les groupes de travail qui sont chargés de l'arbitrage, du droit des transports, du commerce électronique et des sûretés réelles, ainsi que de l'état d'avancement des autres sujets dont elle a à s'occuper.

28. Pour ce qui est de l'insolvabilité, le Kenya souligne que le régime adopté par un État est perçu comme un facteur décisif pour son crédit international. C'est pourquoi l'adoption d'une législation harmonisée sur le plan international permettrait d'entrer dans de bonnes conditions de concurrence sur le marché international du crédit aux pays qui n'étaient dotés auparavant que de régimes faibles.

29. Quant à l'arbitrage, le Kenya reconnaît qu'il s'agit là d'un autre moyen de résoudre les différends, rapide, économique et moins légaliste. C'est pourquoi il se réjouit des efforts faits par la CNUDCI pour mettre au point une norme collective mondiale. Bien qu'il reconnaisse que la mise en place de mesures de

précaution dans les procédures d'arbitrage, en particulier les mesures *ex parte*, est une nouveauté dans beaucoup d'ordres juridiques, il invite tous les États à essayer de trouver un terrain d'entente sur cette grande question.

30. Au Kenya, la législation relative à l'arbitrage commercial est fondée sur la Loi type de la CNUDCI mais comme il y a des domaines encore mal définis, le législateur pourrait tirer profit de la poursuite des travaux en cours.

31. En ce qui concerne le commerce électronique, les contrats électroniques sont devenus un lien fondamental entre les partenaires commerciaux situés dans des États différents. Il y a longtemps que l'on aurait dû adopter un régime international réglementant ce type de transaction. Le groupe de travail IV chargé de cette matière a bien avancé dans ses réflexions et le Kenya ne doute pas qu'il achèvera bientôt ses travaux et adoptera un régime international harmonisé. Il n'en faudra pas pour autant oublier la question de la fracture numérique, puisque beaucoup de pays en développement, Kenya compris, sont en retard en matière d'informatique.

32. Pour ce qui est de la question des sûretés réelles, les législations modernes sur les garanties influent considérablement sur la disponibilité du crédit et sur son coût. Le Kenya pense qu'un régime harmonisé des sûretés contribuerait à réduire les disparités d'accès au crédit à des conditions favorables entre parties originaires des pays développés et des pays en développement. C'est pourquoi il soutient les travaux que réalise actuellement la CNUDCI pour mettre en place un cadre juridique efficace faisant disparaître les obstacles juridiques à la garantie du crédit. Il ne doute pas, là non plus, que la CNUDCI s'efforcera d'élaborer un guide législatif sur les opérations sous garantie.

33. Venant ensuite à la question du droit des transports, M. Amayo constate que le groupe de travail chargé du sujet a avancé considérablement sur plusieurs fronts, celui par exemple de la portée de l'instrument envisagé ou celui des dispositions sur la responsabilité. Il est important à son avis de résoudre rapidement les questions qui restent en suspens.

34. Passant à la question des travaux à entreprendre dans le domaine des marchés publics, le Kenya pense comme la CNUDCI qu'en dépit du rôle important que joue la Loi type dans ce domaine, de nouveaux aspects et de nouvelles pratiques se sont fait jour, qui justifient

une révision du texte. Il se félicite donc de l'organisation d'une session pour réviser et renforcer le régime en vigueur.

35. Pour ce qui est de la formation et de l'assistance technique, les textes juridiques de la CNUDCI sont un instrument utile de promotion de l'interprétation et de l'application uniformes des textes juridiques dans beaucoup de pays. Le programme d'assistance technique est donc d'une importance décisive pour les pays en développement; le Kenya souhaiterait qu'il soit doté durablement des ressources nécessaires.

36. La participation des pays en développement aux travaux de la CNUDCI est indispensable pour que celle-ci réalise ses objectifs fondamentaux. Le Kenya souhaite dire sa gratitude aux États qui ont versé une contribution au fonds d'affectation spéciale mis en place pour défrayer les représentants des pays en développement qui sont membres de la CNUDCI. Seule une participation universelle permettra d'accomplir le mandat de celle-ci qui, comme on le sait, est d'harmoniser et d'uniformiser le droit commercial international.

37. Le Kenya se félicite que l'on renforce le secrétariat de la CNUDCI et, notamment, que l'on répartisse ses tâches en deux éléments, l'un consistant à élaborer une législation uniforme, l'autre à coordonner l'assistance technique et les relations extérieures.

38. Enfin, le Kenya souscrit à la recommandation de la CNUDCI relative au renforcement de sa fonction de coordination. Organe fondamental du système des Nations Unies chargé du droit commercial, la CNUDCI devrait harmoniser ses travaux avec ceux des autres institutions et organismes internationaux qui œuvrent dans le même domaine, ce qui irait dans le sens de l'efficacité et permettrait d'éviter les doubles emplois et, éventuellement, les conflits d'intérêts.

39. **M. Mezeme Mba** (Gabon) dit que le guide législatif adopté par la CNUDCI est une réplique aux pessimistes qui voient dans les lois sur les procédures collectives une lacune du droit incapable de surmonter les difficultés des entreprises et de garantir le paiement des créanciers à leur satisfaction. Bien que la CNUDCI ait indiqué qu'il ne s'agissait pas d'un simple ensemble de solutions mais un moyen d'évaluer les diverses options possibles pour procéder à un choix raisonné, le Gabon aurait souhaité recevoir des orientations précises sur la solution la plus appropriée à une

économie donnée. Il regrette aussi que le guide se limite aux procédures ouvertes alors qu'en général les lois qui envisagent le recours à la voie judiciaire et à la liquidation des biens prévoient un règlement préventif, qui donne au failli la possibilité de recourir éventuellement aux tribunaux et lui laisse aussi la possibilité de corriger la situation. Le Gabon s'est aligné sur le régime juridique de l'Organisation pour l'harmonisation du droit commercial en Afrique, dont font partie 17 États Membres, et il souhaiterait que cette organisation soit invitée à participer aux prochaines sessions de la CNUDCI. Cela permettrait à celle-ci de renforcer son rôle de coordonnatrice.

40. Pour ce qui est du programme des réunions de la Commission, elles sont si diverses que certaines délégations ne peuvent y participer pleinement. Le Gabon lance donc à nouveau un appel au président de la CNUDCI pour qu'il accorde une aide financière pour les frais de voyage des experts des pays en développement.

41. **M. Padukkage** (Sri Lanka) se dit satisfait du rapport de la Commission (A/59/17) et des progrès réalisés au cours de la session écoulée, en ce qui concerne en particulier le projet de guide législatif sur le droit de l'insolvabilité ainsi que les travaux consacrés au commerce électronique, à l'arbitrage, au droit des transports, aux sûretés réelles et aux marchés publics. La CNUDCI est le principal organe des Nations Unies chargé du droit commercial international et, ces dernières décennies, elle a apporté une contribution majeure à l'harmonisation et à l'unification progressives de ce droit. Pourtant, les doubles emplois et le manque de cohérence du droit commercial, tant à l'intérieur des Nations Unies qu'à l'extérieur, restent des sujets de préoccupation. Les États Membres ont à plusieurs reprises insisté sur la nécessité d'améliorer la coordination entre les organes intergouvernementaux, interrégionaux et régionaux afin d'éviter les travaux parallèles qui compromettent la coordination et l'uniformité des travaux de la CNUDCI. Le Sri Lanka se déclare satisfait de l'attitude adoptée par celle-ci pour renforcer la coordination dans ce dessein, et espère qu'elle suivra de près ce que font les autres organismes internationaux et régionaux et qu'elle veillera à prendre dûment en considération leur point de vue. À l'époque de la mondialisation, les gouvernements, les entreprises et les donateurs accordent une importance de jour en jour plus grande à la mise en place du cadre juridique régissant

efficacement les investissements et le commerce international. Dans ce domaine, la CNUDCI joue un rôle de plus en plus indispensable. Il faut tenir compte du fait que beaucoup de pays n'ont pas encore incorporé dans leur droit interne les textes élaborés par la CNUDCI en dépit de leur caractère universel et de leur utilité. Il faut donc fournir l'assistance technique nécessaire aux pays qui n'ont pas assez de ressources pour adopter sur le plan interne des législations inspirées des lois types. Pour diffuser celles-ci, il faut tenir compte de la situation matérielle et des disparités de développement des pays dont il s'agit.

42. Le Sri Lanka se félicite du renforcement du secrétariat de la CNUDCI, devenu la Division du droit commercial international au sein du Bureau des affaires juridiques. Le renforcement de la CNUDCI et de son secrétariat est rendu nécessaire par l'augmentation rapide des opérations commerciales transfrontières. Le Sri Lanka pense que la Division achèvera sa propre restructuration pour s'occuper de la législation uniforme et de la coordination de l'assistance technique; il espère que les postes accordés par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/270 renforcent les capacités qu'a le secrétariat d'atteindre ces fins.

43. Le Sri Lanka souligne une nouvelle fois l'importance des liens entre le secteur public et le secteur privé du point de vue des travaux de la Commission et l'intérêt qu'il y a à utiliser les textes de la CNUDCI pour réaliser les objectifs du Pacte mondial. Pour cela, la CNUDCI doit renforcer l'appui qu'elle accorde à des initiatives du même genre à l'intérieur du système des Nations Unies afin de mieux faire connaître ses travaux.

44. **M. Sivuyile Maqungo** (Afrique du Sud) dit que le rapport de la CNUDCI illustre les travaux remarquables que celle-ci réalise pour harmoniser et unifier progressivement le droit commercial international, en particulier par l'adoption d'un guide législatif sur le droit de l'insolvabilité et l'examen de 12 autres sujets importants lors de sa trente-septième session. Il y a pourtant une autre question qui revêt une importance particulière pour les pays en développement, celle de la formation et de l'assistance technique. À ce sujet, l'Afrique du sud souhaiterait spécialement que l'on insiste sur les programmes tendant à promouvoir les conventions et les lois types existantes et à venir en aide aux chambres de commerce des pays en développement. Elle se félicite

que la Commission ait demandé au secrétariat de préparer un programme de travail et un calendrier d'application de la fonction élargie d'assistance technique et espère que l'Afrique y tient une place de premier plan. À ce propos, l'Afrique du Sud tient à dire sa reconnaissance aux États qui ont versé une contribution au fonds d'affectation spéciale destiné à financer les colloques de la CNUDCI. Enfin, elle souscrit à la demande du Nigéria tendant à ce que l'assistance en question soit inscrite au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

45. **M. Kuzmenkov** (Fédération de Russie) dit que le succès le plus important qui a marqué la session antérieure de la CNUDCI est l'adoption du projet de guide législatif sur le droit de l'insolvabilité. Ce projet consacre des principes importants, par exemple celui de l'équilibre des intérêts des créanciers, la détermination de la forme de liquidation et de réorganisation des entreprises la plus appropriée et la prévention de la fraude. La Fédération de Russie constate avec plaisir que le guide est inspiré d'un point de vue progressiste, notamment en ce qu'il donne la préférence à la réorganisation préalable des relations économiques sur la liquidation classique de l'entreprise, ce qui donne aux entreprises plus de latitude en termes de viabilité économique et financière. Un autre avantage que présente le guide est l'harmonisation des divers principes adoptés par les États en matière de hiérarchie des créanciers, de redéfinition des paramètres principaux des procédures judiciaires et extrajudiciaires et de mise à plat des mécanismes de sélection des administrateurs externes des entreprises débitrices et de contrôle de leurs activités. La CNUDCI a beaucoup avancé dans l'élaboration d'un projet de convention sur les questions concrètes que soulèvent les contrats électroniques. L'un des problèmes qui reste à résoudre dans ce domaine est celui de la détermination du champ d'application de la prochaine convention et de ses rapports avec les traités internationaux déjà en existence. Il faut espérer que la CNUDCI conclura son travail sur ce sujet à sa session suivante. Ce qu'elle fait d'autre part pour élaborer un régime efficace de sûretés réelles prises sur les biens liés à des activités commerciales, y compris les stocks, est également intéressant. La CNUDCI a poursuivi au cours de l'année passée l'étude du sujet des marchés publics, thème très important puisque, depuis l'approbation en 1994 de la Loi type, on a pu observer de grands changements dans cette sphère, en matière notamment

de contrats électroniques, d'appels d'offres progressifs et de confidentialité et de transparence. Il faut enfin féliciter la CNUDCI de ce qu'elle a fait dans le domaine de l'arbitrage et dans celui du droit des transports.

46. **M. Asencio** (Mexique) accueille avec faveur le texte du projet de guide législatif sur le droit de l'insolvabilité dont il estime que les dispositions constituent un régime préservant comme il se doit la valeur d'une entreprise en crise en garantissant sa conservation, ce qui permet aussi de protéger l'emploi et d'éviter les conséquences économiques négatives que comporte la disparition d'une entreprise qui fournit des biens et des services. Le régime prévoit également la préservation de la valeur économique des biens et des droits grâce à une procédure de liquidation ordonnée assurant que le produit de la cession sera maximum et que le commerçant et ses créanciers recevront un traitement équitable. Le Mexique attend avec intérêt la publication synthétique où se combineront les recommandations de la Loi type sur l'insolvabilité transfrontière et le guide législatif.

47. Pour ce qui est de l'arbitrage, la délégation mexicaine envisage avec plaisir l'éventualité où le groupe de travail conclurait ses débats sur les mesures de précaution au cours de ses deux prochaines sessions, de sorte qu'un texte final pourrait être présenté à la CNUDCI en 2005. Ce serait également un grand progrès si le groupe achevait les travaux liés à la question de la forme écrite de l'accord d'arbitrage, qui pour l'instant reste encore opaque. La délégation mexicaine pense qu'une solution consisterait à éliminer la nécessité de conclure de tels accords en forme écrite, dans la mesure où cette exigence ne répond pas aux attentes actuelles des protagonistes du commerce international.

48. Abordant la question du commerce électronique, M. Asencio souligne la qualité des débats du groupe de travail chargé de la question et des résultats qu'il a obtenus dans l'élaboration d'un instrument international régissant les questions du contrat électronique et facilitant l'utilisation des moyens modernes de communication dans le commerce transfrontière. La délégation mexicaine appuie les délibérations et les consultations nécessaires, et leur élargissement au besoin, afin d'obtenir le consensus des États sur la portée que doit avoir le régime envisagé. Le Mexique espère que les travaux seront conclus au cours du premier trimestre de 2005, mais le

temps ne doit pas être une contrainte telle qu'elle empêcherait la mise au point d'un instrument assurant la réglementation effective des contrats électroniques. Le Mexique souhaiterait que l'on procède à des études et des consultations afin de s'assurer de la coopération des autres organismes qui s'occupent également de commerce électronique, pour qu'ils puissent collaborer à l'élaboration de régimes harmonisés.

49. Pour ce qui est du transport par voie maritime, la délégation mexicaine prend note des progrès de la rédaction du projet d'instrument sur le transport de marchandises, sujet complexe pour lequel il s'agit d'adopter un point de vue équilibré et de trouver des solutions aux problèmes que la pratique soulève et qui ne font pas encore l'objet d'une réglementation mondiale. Lorsqu'il examinera les dispositions complémentaires relatives au transport par voie maritime, le groupe de travail devra le faire avec assez de prudence pour respecter les régimes internationaux qui réglementent actuellement le mouvement des marchandises dangereuses et des autres marchandises faisant l'objet de contrôles particuliers lorsqu'elles sont transportées.

50. Passant ensuite au sujet des sûretés réelles, la délégation mexicaine prend note des progrès du guide dont l'objectif est de mettre en place un mécanisme offrant aux créanciers des moyens efficaces de garantie, guide qui sera un outil très efficace pour l'harmonisation du régime juridique en place.

51. Le Mexique est en faveur de la Loi type de la CNUDCI sur les marchés publics et espère que l'expérience acquise dans l'application de cet instrument, et notamment les pratiques qui se sont développées en matière de contrats électroniques, viendront enrichir l'élaboration d'un régime réglementaire correspondant aux exigences actuelles des États dans ce domaine. Il se félicite également de la publication du Recueil de jurisprudence relative à la Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises, couronnement d'un effort d'uniformisation et d'harmonisation du droit commercial international. Faisant droit à son utilité, le Gouvernement mexicain a entrepris diverses activités de diffusion de ces textes jurisprudentiels auprès des magistrats fédéraux, des universitaires et des avocats plaidants, afin que le Recueil soit plus couramment consulté.

52. La délégation mexicaine est tout à fait d'accord pour que l'on rationalise la documentation, mais il lui semble essentiel de ne pas sacrifier le contenu ni la génération législative des textes, vu leur importance et leur utilité dans les négociations et l'interprétation ultérieure qu'en fait la doctrine.

53. **M. Shin** (République de Corée), se référant au guide législatif sur le droit de l'insolvabilité, y voit une réussite de grande importance pour la mise en place d'un cadre juridique efficace de règlement des difficultés financières des débiteurs. Nouveau membre de la CNUDCI, la Corée se félicite de la conclusion de ce travail et considère que les États doivent, comme le recommande la CNUDCI, se servir du guide pour évaluer l'efficacité de leur législation en matière d'insolvabilité et le prendre en considération au moment de réviser ou de promulguer leurs propres lois.

54. La délégation coréenne se déclare également satisfaite des rapports présentés sur les sujets de l'arbitrage, du commerce électronique et des sûretés réelles, sujets auxquels elle attache une grande importance.

55. La Corée s'intéresse particulièrement à la question du droit des transports car, au cours des sessions, on a fait trop souvent des observations excessivement favorables aux intérêts des chargeurs par rapport aux intérêts des transporteurs et on risque ainsi de perdre l'impartialité nécessaire. Il faudrait donc recommander d'examiner dans une nouvelle perspective ce que fait le groupe de travail du droit des transports.

56. Enfin, M. Shin, rappelle que sa délégation a participé activement aux débats et que la République de Corée et attend avec intérêt l'occasion de contribuer plus activement encore aux futurs travaux de la CNUDCI.

57. **M^{me} Núñez de Odreman** (Venezuela) dit que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international sont d'une grande importance mais que l'on ne peut faire l'impasse sur les intérêts particuliers des pays en développement. La délégation vénézuélienne se félicite que son pays soit devenu membre de la CNUDCI et envisage une participation multidisciplinaire et active à l'analyse des sujets dont la CNUDCI est saisie. Le Gouvernement vénézuélien a fait participer à l'étude de ces questions toutes les autorités compétentes du pays.

58. La délégation vénézuélienne se déclare prête à soutenir les efforts que fait la CNUDCI pour mieux coordonner ses travaux avec ceux des autres organismes du système des Nations Unies et il lui semble nécessaire d'octroyer une assistance pour défrayer les participants originaires des pays les moins avancés qui sont membres de la CNUDCI.

59. **M. Boonpracong** (Thaïlande) voit dans le guide législatif sur le droit de l'insolvabilité un document équilibré qui prend en compte les intérêts de toutes les parties, qu'il s'agisse des débiteurs, des créanciers ou des salariés; si tous les États utilisaient ce guide pour mettre en œuvre la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, cela contribuerait au développement économique, à l'investissement et au crédit. De ce point de vue, la délégation thaïlandaise souhaite constater une meilleure coordination et une meilleure coopération avec la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, afin de faciliter la mise en place d'un régime international de l'insolvabilité.

60. Pour ce qui est des autres sujets, la délégation thaïlandaise constate avec satisfaction les progrès qu'ont réalisés les divers groupes de travail chargés de l'arbitrage, du droit des transports, du commerce électronique et des sûretés réelles; elle se félicite que la CNUDCI ait décidé de créer un groupe de travail des marchés publics qui sera chargé de réviser la Loi type de la CNUDCI sur le sujet. Elle est tout à fait d'accord avec la CNUDCI sur la nécessité de procéder à cette révision, vu l'évolution des activités dans le domaine des marchés publics, en ce qui concerne notamment les contrats électroniques, et elle attend avec intérêt de collaborer pleinement avec elle.

61. La délégation thaïlandaise se range également à l'avis de la CNUDCI selon laquelle ses travaux devraient tendre à favoriser l'approbation, l'application et l'interprétation uniformes de ses propres textes, notamment grâce à des activités de formation et d'assistance technique et au rassemblement et à la diffusion d'informations. Elle se joint à l'appel qu'a lancé le président de la CNUDCI pour que celle-ci soit dotée de ressources plus abondantes pour réaliser ses activités et ses programmes.

62. Pour ce qui est de la réduction du nombre de pages des documents de la CNUDCI, la Thaïlande comprend les préoccupations des autres pays, mais elle est d'avis que l'abrègement des documents ne doit pas en compromettre la qualité.

63. Enfin, M. Boonpracong insiste sur le fait que la Thaïlande attache une grande importance aux travaux de la CNUDCI et qu'elle a déjà incorporé les normes et les recommandations de celle-ci dans sa propre législation, notamment la Loi sur le commerce électronique de 1998 et la Loi sur l'arbitrage de 2002.

64. **M. Wisitsora-At** (Président de la CNUDCI) se déclare satisfait de l'appui qu'a suscité le travail consacré au guide législatif sur le droit de l'insolvabilité et de l'attention prêtée aux demandes d'assistance technique et de formation, car il est nécessaire de créer des infrastructures pour qu'une législation puisse être harmonisée.

Point 151 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur à l'Assemblée générale à l'Organisation de Shanghai pour la coopération (A/59/141; A/C.6/59/L.3)

65. **M. Zhang** (République populaire de Chine), prenant la parole au nom des États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, à savoir la République du Kazakhstan, la République populaire de Chine, la République Kirghize, la Fédération de Russie, la République du Tadjikistan et la République d'Ouzbékistan, rappelle que cette institution a été créée le 13 juin 2001 à Shanghai. Elle a pour but de renforcer la confiance mutuelle, de cultiver les relations de bon voisinage et d'amitié entre ses membres; de promouvoir la coopération entre eux dans les domaines politique, économique, commercial, scientifique et technologique, culturel, universitaire, énergétique, dans celui des transports et de l'environnement et dans d'autres domaines encore; de coopérer aux fins de maintenir et de garantir la paix, la sécurité et la stabilité de la région et de promouvoir la création d'un nouvel ordre politique et économique international démocratique, juste et cohérent. La coopération en matière économique et en matière de sécurité sont les deux priorités de l'organisation; elle se centre sur la lutte contre le terrorisme. Ont été mis en place un mécanisme de lutte contre le terrorisme et des manœuvres militaires conjointes, bilatérales et multilatérales. Dans le domaine de la coopération économique, les États membres de l'organisation ont ratifié en septembre 2003 le plan de coopération commerciale et économique multilatérale qui définit expressément les domaines prioritaires, les tâches principales et les mécanismes de coopération

économique et commerciale entre les six pays considérés.

66. L'Organisation de Shanghai pour la coopération respecte les principes du non-alignement et de la participation ouverte; elle n'est pas constituée contre d'autres pays ou d'autres régions. Elle est disposée à engager le dialogue et à établir des relations de coopération avec d'autres États ou organismes internationaux. Elle respecte strictement les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et se déclare disposée à coopérer avec l'ONU dans tous ses domaines de compétence. Ses États membres considèrent que l'octroi du statut d'observateur à l'Assemblée générale renforcerait encore la coopération entre l'Organisation de coopération de Shanghai et l'Organisation des Nations Unies et les organismes qui en dépendent dans les domaines liés à la paix et au développement.

67. Au nom des coauteurs du projet de résolution A/C.6/59/L.3, M. Zhang demande à la Commission de recommander à l'Assemblée générale d'octroyer le statut d'observateur à l'Organisation de coopération de Shanghai.

68. **M. Moldogaziev** (Kirghizistan) rappelle les principaux objectifs de l'Organisation de coopération de Shanghai et ses activités de coopération dans le domaine de la sécurité et dans la sphère économique; il précise que l'Organisation a été l'une des premières institutions internationales à promouvoir expressément la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme. Ses États membres considèrent que l'octroi du statut d'observateur contribuerait à promouvoir et à renforcer la coopération entre l'Organisation et l'Organisation des Nations Unies et demande par conséquent que la Commission recommande à l'Assemblée générale d'octroyer ce statut.

69. **M. Kuzmenkov** (Fédération de Russie) souscrit à la déclaration du représentant du Kirghizistan et affirme que l'octroi du statut d'observateur par l'Assemblée générale à l'Organisation de coopération de Shanghai serait une contribution concrète à la paix et à la sécurité internationales.

70. **M. Kazykhanov** (Kazakhstan) se dit pleinement d'accord avec la déclaration que vient de faire le représentant de la République populaire de Chine; le Kazakhstan attache une grande importance au renforcement des liens entre l'ONU et l'Organisation

de coopération de Shanghai, dont la collaboration avec d'autres pays et des organismes internationaux dans le domaine politique, commercial, économique, humanitaire et scientifique aura des avantages pour les deux institutions et rapprochera leur objectif commun, qui est la paix et la stabilité dans le monde.

L'examen du projet de résolution A/C.6/59/L.3 est reporté.

Point 152 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur à l'Assemblée générale à la Communauté de développement de l'Afrique australe (A/59/142; A/C.6/59/L.5)

71. **M. Dube** (Botswana) prenant la parole au nom des États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (Angola, Botswana, République démocratique du Congo, Lesotho, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Afrique du Sud, Swaziland, République-Unie de Tanzanie, Zambie et Zimbabwe) et du nouveau candidat qu'est Madagascar, présente le projet de résolution A/C.6/59/L.5 relatif à l'octroi du statut d'observateur par l'Assemblée générale à la Communauté de développement de l'Afrique australe.

72. La Communauté de développement de l'Afrique australe a été créée en 1992 avec pour objectifs le développement et la croissance économiques, la lutte contre la pauvreté et le relèvement du niveau de vie des peuples de l'Afrique australe; le développement des institutions, des valeurs et des systèmes politiques communs, la promotion et la défense de la paix et de la sécurité; le développement durable fondé sur l'autonomie collective et l'interdépendance des États membres.

73. L'Organisation des Nations Unies et ses organismes ont joué un rôle actif dans la création de la Communauté et ont pleinement appuyé son Programme d'action. Les deux organisations partagent des aspirations et des valeurs communes en matière de démocratie, de droits de l'homme et d'état de droit, ainsi que le désir d'atteindre les objectifs de développement du Millénaire. C'est en ce sens que l'Assemblée générale a adopté sa résolution 57/44 le 17 janvier 2003 relative à la coopération entre l'ONU et la Communauté de développement de l'Afrique australe.

74. Par conséquent, vu le renforcement de leur coopération, il convient de consolider les relations

entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté de développement de l'Afrique australe en accordant à celle-ci le statut d'observateur à la 59ème session de l'Assemblée générale; cette demande a été approuvée par les chefs d'État et de gouvernement des pays de la Communauté lors de la réunion au sommet qu'elle a tenue à Maurice les 16 et 17 août 2004.

75. **M. Chidyausiku** (Zimbabwe) dit que malgré les problèmes qu'elle a à affronter, la région de l'Afrique australe présente un énorme potentiel qui est resté non exploité pendant de longues années après la création en août 1992 de la Communauté de développement de l'Afrique australe à Windhoek.

76. Le Zimbabwe a été l'un des premiers États à répondre à l'appel à la création de cette Communauté, au nombre des objectifs de laquelle figuraient l'élimination des obstacles au commerce et à l'investissement et la promotion du libre mouvement des personnes à travers les frontières. Dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales, la Communauté a secondé l'Organisation des Nations Unies dans le règlement pacifique des différends et le développement des opérations de maintien de la paix, comme on a pu le voir lors des missions au Lesotho et en République démocratique du Congo et lors de la création de la MONUC sur la base des activités de la Communauté elle-même. L'Article 54 de la Charte des Nations Unies prévoit que le Conseil de sécurité doit être tenu informé des activités entreprises sous le couvert d'accords régionaux afin de maintenir la paix et la sécurité internationales. Dans le cas de la Communauté, cela serait d'autant plus facile qu'elle aurait le statut d'observateur.

77. Comme les objectifs de la Communauté sont tout à fait compatibles avec les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et comme elle joue un rôle central dans l'Union africaine, M. Chidyausiku demande à toutes les délégations de répondre à la demande de la Communauté de développement de l'Afrique australe.

L'examen du projet de résolution A/C.6/59/L.5 est reporté.

Point 157 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur à l'Assemblée générale à l'Organisation du Traité de sécurité collective
(A/59/195 et Corr.1; A/C.6/59/L.4)

78. **M. Kazykhanov** (Kazakhstan), prenant la parole au nom de l'Arménie, du Bélarus, de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Kirghizistan et du Tadjikistan, présente le projet de résolution A/C.6/59/L.4 intitulé « Octroi du statut d'observateur par l'Assemblée générale à l'Organisation du Traité de sécurité collective ».

79. L'Organisation du Traité de sécurité collective a été créée le 18 septembre 2003 en tant qu'organisme intergouvernemental ayant pour objet de renforcer la paix, la sécurité et la stabilité aux niveaux international et régional et de protéger collectivement l'intégrité et la souveraineté de ses États membres en donnant la priorité aux moyens politiques, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international. L'Organisation, qui attache la plus grande importance aux problèmes du terrorisme, de l'extrémisme, du trafic de drogue et de la prolifération des armes de destruction massive, a pris d'importantes mesures concrètes pour renforcer ses capacités opérationnelles et politiques dans des domaines comme ceux du trafic de drogue ou des migrations illégales, de l'unification du régime international de lutte contre le terrorisme et de la création d'une alliance pour lutter contre ce phénomène.

80. L'Organisation est en voie de mettre en place un dispositif permanent de maintien de la paix qui lui permettra d'intervenir dans ce genre d'opérations, y compris celles qui se déroulent sous l'égide des Nations Unies. Elle collabore avec l'ONU aux travaux de reconstruction de l'Afghanistan après le conflit et ses membres appliquent une stratégie coordonnée de restauration des entreprises, de formation, de transport de marchandises et de coopération économique et humanitaire. De grandes perspectives de coopération avec l'ONU se présentent, conformément aux principes d'association, de participation commune et de complémentarité. L'octroi du statut d'observateur permettrait d'améliorer la collaboration entre les deux institutions et d'organiser des rencontres périodiques. Aussi l'intervenant demande-t-il à la Commission d'adresser à l'Assemblée générale une recommandation favorable quant à l'octroi du statut d'observateur à l'Organisation du Traité de sécurité collective.

81. **M. Moldogaziev** (Kirghizistan) déclare que les États membres de l'Organisation du Traité de sécurité collective considèrent que le système de sécurité collective qu'ils sont en voie de créer fait partie intégrante du système européen et asiatique de sécurité. L'un des objectifs clés de l'Organisation que consacre l'une des dispositions de sa charte, est la coordination et l'harmonisation de la lutte contre le terrorisme international et les autres risques qui pèsent sur la sécurité. En septembre 2003, la coopération qui s'effectue dans le cadre du Traité s'est transformée en collaboration sous le couvert d'une institution internationale régionale, comme le prévoit le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. Ses membres participent directement aux structures internationales compétentes dans le domaine de la sécurité. Accorder à l'Organisation le statut d'observateur à l'Assemblée générale serait améliorer sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité, au niveau régional comme au niveau mondial.

82. **M. Kuzmenkov** (Fédération de Russie) dit que l'octroi à l'Organisation du Traité de sécurité collective du statut d'observateur à l'Assemblée générale renforcerait la coopération entre les deux institutions, favoriserait le renforcement de la sécurité internationale et améliorerait l'efficacité des mesures collectives de lutte contre les menaces nouvelles, en particulier le terrorisme et l'extrémisme internationaux.

L'examen du projet de résolution A/C.6/59/L.4 est reporté.

Point 159 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur à l'Assemblée générale à la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (A/C.6/59/L.6)

83. **M. Tachie-Menson** (Ghana), prenant la parole au nom du Burkina Faso, du Cap-Vert, de la Gambie, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, du Libéria, du Mali, du Niger, du Nigéria, du Sénégal, de la Sierra Leone et du Togo, présente le projet de résolution relatif à l'octroi du statut d'observateur à l'Assemblée générale à la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest, aux coauteurs duquel se sont joints le Bénin, la Côte d'Ivoire et le Royaume-Uni.

84. Le Traité de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a été signé en 1975 et, selon l'Article 102 de la Charte des Nations

Unies, il a été déposé auprès du Secrétaire général. Au fil des années, la CEDEAO s'est dotée de mécanismes qui lui permettent d'accélérer le développement économique et social de la sous-région. À l'heure actuelle elle est en voie de mettre en place une union monétaire. De plus, consciente des liens qui existent entre le développement social et économique d'un côté et la paix et la sécurité de l'autre, elle a créé un mécanisme de maintien de la paix et de médiation qui a remporté des succès notables face aux forces déstabilisatrices de certains des pays de la sous-région (Libéria, Sierra Leone, Guinée-Bissau, Côte d'Ivoire, entre autres).

85. Les relations entre la CEDEAO et la famille des Nations Unies remontent aux premiers pas de l'institution, activement soutenue par la Commission économique pour l'Afrique. La CEDEAO a également bénéficié de l'assistance de beaucoup d'autres organismes du système. Pour toutes ces raisons, il conviendrait de formaliser ces relations en accordant à la CEDEAO le statut d'observateur à l'Assemblée générale. Le projet de résolution n'aurait aucune conséquence financière s'il était adopté et les membres de la Commission sont donc priés de l'approuver.

86. **M. Awanbor** (Nigéria) soutient fermement la demande d'octroi de statut d'observateur à l'Assemblée générale formulée par la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) à cause des grands succès que cette institution a obtenus en presque trois décennies d'existence, dans le respect constant de ses principes fondamentaux qui sont notamment le maintien de la paix, de la stabilité et de la sécurité régionales et le renforcement des relations de bon voisinage. On soulignera que la CEDEAO, qui avait comme premier objectif de favoriser l'intégration économique et le développement commun et qui vise en dernière instance à constituer une zone économique unique en Afrique occidentale, a élargi avec le temps ses ambitions jusqu'aux relations sociopolitiques et au développement mutuel dans les sphères d'intérêt commun. Nul n'ignore que l'Organisation a une longue tradition de promotion et de consolidation des régimes démocratiques parmi ses membres, par la coopération active entre pays voisins et le règlement pacifique des différends. Le protocole de non-agression signé par ses États membres est un véritable instrument juridique qui a été une contribution considérable à la stabilité et au règlement des différends. Le groupe d'observateurs de la

CEDEAO, dit « ECOMOG », est chargé du maintien de la paix et c'est la première formation de ce genre mise en place par un organe régional. Nul n'ignore non plus la contribution que l'ECOMOG a apportée au maintien de la paix dans les années 90 grâce aux interventions qu'elle a opérées pour mettre fin à la guerre civile au Libéria et en Sierra Leone. Il est certain que le rôle qu'a joué la CEDEAO dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest est venu compléter dans une grande mesure les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La réalisation des objectifs et du programme d'action du système des Nations Unies et de ses divers organismes se fera d'autant plus facilement que la coopération entre l'ONU et les organes régionaux comme la CEDEAO sera plus forte. Il ne faut pas non plus oublier le rôle que jouent les organes régionaux et sous-régionaux dans la réalisation des objectifs de développement du Millénaire et dans la lutte contre le terrorisme international et la pandémie du VIH/sida et autres maladies infectieuses. Pour toutes ces raisons, la délégation nigériane appuie la demande formulée par la CEDEAO pour qu'on lui octroie le statut d'observateur à l'Assemblée générale.

La séance est levée à 12 h 55.